Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-156-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-156

Nombre de membres :
Afférents au conseil communautaire : **23**
En exercice : **23**
Qui ont pris part à la délibération :**19**
Absents :**2**
Pouvoir :**2**
Pour :**21**
Contre :**0**
Abstentions :**0**
Date de la convocation : **08 Octobre 2026**
Date d'affichage :**20 Octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Jules Pierre BARTOLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAUT, Jean-Pierre CAUX, François CHARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELLMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Maire-France ORSONI, Jean PITTILONI, Julie POGGI, Paul POGGI,
Etaient absents : Gabrielle FOLACCI, Dominique VINCENTI
Absents représentés : Achille MARTINETTI (par N.D. LIVRELLI), Pierre POLI (par T. MALU)
Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : INSTAURATION D'UN STATUT DE RESIDENT.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la question foncière engage l'avenir de la Corse et de son peuple. Elle concerne la possibilité, de vivre sur sa terre, d'y fonder une famille, d'y travailler et de transmettre un patrimoine aux générations suivantes.
Elle engage également la prévention de la dépossession foncière : celle qui survient lorsque les corses ne peuvent plus accéder à la terre et au logement sur leur propre terre, lorsque les générations suivantes ne peuvent plus s'y établir ou lorsque la conservation et la transmission du patrimoine familial deviennent hors de portée.
Préserver le lien des corses à leur terre constitue, à ce titre, une responsabilité politique majeure.
Dans les vallées rurales de la Gravona et du Prunelli, le logement permanent constitue une condition de la vie des villages, du maintien des services, de l'activité économique et de la continuité des liens sociaux. L'accès au foncier et à l'immobilier participe ainsi au choix d'une société corse, habitée toute l'année et capable d'accueillir sans perdre la maîtrise de son développement.
La progression des résidences secondaires et les niveaux de prix observés dans certaines communes appellent une réponse politique. Ils imposent de trouver les moyens afin de garantir leur place aux corses dans le devenir de leur territoire et de prévenir les mécanismes susceptibles de les en déposséder.
Le Président de l'intercommunalité et les maires des dix communes membres sont ainsi favorables à l'instauration d'un statut de résident. Ils entendent donc donner une expression collective à cette position et appuyer les institutions, élus et acteurs qui portent cette revendication.
Cette démarche s'inscrit dans la perspective d'un statut d'autonomie pour la Corse lui permettant de disposer de moyens de décision et de régulation adaptés à ses réalités insulaire, sociale, culturelle et territoriale, notamment en matière foncière et résidentielle.

Le Conseil communautaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-156-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1 ;
Vu les statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli ;
Vu la délibération n° 14/042 de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2014 relative à la protection du patrimoine foncier ;
Vu la délibération n° 21/186 de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2021 portant adoption d'une motion relative à la lutte contre les spéculations immobilière et foncière ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC 2026-006 en date du 27 janvier 2026, portant prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et identifiant le maintien des populations sur site, en particulier des jeunes et séniors, en liant habitat, services et vie sociale ;
Considérant le lien historique, culturel et social qui unit le peuple corse à sa terre, ainsi que la responsabilité des institutions publiques dans la préservation de ce lien ;
Considérant que la possibilité de vivre, de travailler et de se loger durablement en Corse doit constituer une priorité des politiques publiques ;
Considérant que le maintien d'une population permanente dans les villages de la Gravona et du Prunelli conditionne leur dynamisme, la pérennité des services à la population et la transmission d'un patrimoine matériel et culturel vivant ;
Considérant que les résidences secondaires et logements occasionnels représentent, selon le recensement de l'Insee de 2023, 33,6 % du parc intercommunal et sont majoritaires dans plusieurs communes ;
Considérant qu'entre 2007 et 2023, leur nombre a augmenté de 54,5 % sur le territoire intercommunal, contre 17,6 % en France métropolitaine, tandis que les résidences principales ont également progressé de 48,9 % ;
Considérant les niveaux de prix immobiliers constatés dans certaines communes et l'enjeu que représente l'accès à la propriété pour les jeunes ménages qui souhaitent y construire leur avenir ;
Considérant que la progression des prix et la concurrence entre les usages du foncier font peser un risque de dépossession, tant individuelle que collective, lorsque les corses voient se réduire leur possibilité d'accéder à la propriété, de conserver leur patrimoine et de participer au devenir de leur terre ;
Considérant que prévenir la dépossession foncière signifie préserver la capacité des corses à vivre en Corse, à transmettre leur patrimoine et à maîtriser les conditions de son développement ;
Considérant que le foncier est une ressource limitée dont les usages doivent permettre de répondre aux besoins d'habitat permanent, de préserver les activités agricoles, de soutenir une économie productive et un tourisme maîtrisé ;
Considérant que ces enjeux présentent un intérêt direct pour le territoire intercommunal et rejoignent les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
Considérant que la maîtrise du développement territorial suppose de pouvoir définir des règles adaptées aux particularités de la Corse et aux besoins de sa population ;
Considérant que la perspective d'autonomie doit permettre à la Corse de disposer des compétences et des instruments nécessaires pour agir sur les questions qui déterminent son avenir, parmi lesquelles l'accès à la terre et au logement ;
Considérant la position favorable sur le principe d'un statut de résident exprimée par le président de l'intercommunalité et les maires des dix communes membres : Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani et Vero ;
Considérant la volonté de la communauté de communes d'appuyer cette position et de rejoindre la mobilisation des communes, intercommunalités, de l'Assemblée de Corse, des élus et des autres acteurs ayant pris position en faveur du statut de résident ;
Considérant que l'instauration de ce dispositif nécessite un cadre juridique adapté, définissant des critères objectifs et proportionnés, dans le respect des exigences constitutionnelles et européennes ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-156-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 1er : Le conseil communautaire affirme que l'avenir de la Corse doit permettre aux corses de vivre sur leur terre, d'accéder à un logement permanent et de transmettre aux générations suivantes la possibilité d'y construire leur vie.
Il défend un développement fondé sur des villages vivants, une population permanente, des activités économiques pérennes et la préservation du patrimoine naturel, agricole et culturel.
Article 2 : Le conseil communautaire soutient l'instauration d'un statut de résident en Corse, destiné à réguler l'accès au foncier et à l'immobilier, à lutter contre les logiques spéculatives, à prévenir la dépossession foncière et à favoriser l'accès des corses à la propriété.
Il affirme que la terre et le logement doivent permettre aux corses de construire leur avenir en Corse et aux générations suivantes de conserver cette possibilité.
Il souhaite que la définition du dispositif prenne également en compte la situation des corses de la diaspora.
Article 3 : Le conseil communautaire affirme que la maîtrise du foncier et les conditions d'accès au logement constituent des enjeux majeurs du projet d'autonomie de la Corse.
Il demande que l'évolution institutionnelle permette aux institutions de la Corse de disposer de compétences et de moyens effectifs pour conduire une politique foncière et immobilière adaptée aux réalités de l'île.
Article 4 : Le conseil communautaire apporte son soutien à la position favorable exprimée par les maires des dix communes membres et aux démarches politiques des communes, collectivités, élus et autres acteurs, en faveur de l'instauration d'un statut de résident dans un cadre juridique adapté. Il entend donner à cet engagement une portée intercommunale et contribuer, dans le cadre de ses compétences, à cette mobilisation collective.
Article 5 : Le conseil communautaire demande au gouvernement, à l'Etat et aux autorités compétentes d'engager les évolutions constitutionnelles et législatives nécessaires à l'instauration du statut de résident. Il appelle à un dialogue associant les institutions de la Corse, les parlementaires, les communes et les intercommunalités, afin que cette revendication trouve rapidement une traduction juridique et opérationnelle.
Article 6 : Le conseil communautaire souhaite que le statut de résident s'inscrive dans une politique d'ensemble associant la planification urbaine, la mobilisation du foncier, la préservation des terres agricoles, le développement de logements permanents accessibles et la régulation des usages touristiques. Il entend mette en œuvre, dans le cadre de ses compétences (notamment en matière d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal) et en lien avec les communes membres, les actions y contribuant.
Article 7 : Le conseil communautaire charge le Président de transmettre la présente motion au Préfet de Corse, au Président du Conseil exécutif de Corse, à la Présidente de l'Assemblée de Corse, aux parlementaires de Corse et aux maires des dix communes membres.
La présente délibération sera publiée sous forme électronique et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI

COMMUNAUTE de COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la communauté de Communes Celavu-Prunelli.
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-156-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

